

Ordonnance de la Cour (sixième chambre) du 20 avril 2023 (demande de décision préjudicielle de la Zemgales rajona tiesa — Lettonie) — SIA «Sinda & V R» / Rīgas domes Satiksmes departaments

(Affaire C-619/22 ⁽¹⁾, Sinda & V R)

(Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, et article 94 du règlement de procédure de la Cour – Exigence de présentation du contexte réglementaire du litige au principal – Exigence d'indication du lien entre les dispositions du droit de l'Union dont l'interprétation est demandée et la législation nationale applicable – Absence de précisions suffisantes – Irrecevabilité manifeste)

(2023/C 189/04)

Langue de procédure: le letton

Jurisdiction de renvoi

Zemgales rajona tiesa

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: SIA «Sinda & V R»

Partie défenderesse: Rīgas domes Satiksmes departaments

Dispositif

La demande de décision préjudicielle introduite par la Zemgales rajona tiesa (tribunal de district de Zemgale, Lettonie), par décision du 20 septembre 2022, est manifestement irrecevable.

⁽¹⁾ Date de dépôt: 27.09.2022

Demande de décision préjudicielle présentée par le Raad van State (Pays-Bas) le 16 novembre 2022 — WU/Directie van het Centraal Bureau Rijvaardigheidsbewijzen (CBR)

(Affaire C-703/22)

(2023/C 189/05)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Raad van State (Conseil d'État)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: WU

Partie défenderesse: Directie van het Centraal Bureau Rijvaardigheidsbewijzen (CBR)

Questions préjudicielles

- 1) Le point 6.4 de l'annexe III de la directive 2006/126/CE ⁽¹⁾ [du Parlement européen et du Conseil, du 20 décembre 2006, relative au permis de conduire], plus particulièrement la norme d'un champ visuel horizontal binoculaire d'au moins 160°, lu au regard du principe de proportionnalité, doit-il être interprété en ce sens que peut aussi satisfaire à cette norme une personne qui n'y répond pas d'un point de vue médical, mais qui est en fait, selon plusieurs experts médicaux, effectivement apte à conduire un camion?
- 2) Si cette question appelle une réponse négative, existe-il alors dans le cadre de la directive 2006/126/CE une possibilité de procéder à une appréciation de la proportionnalité dans le cas d'espèce, même si la norme contenue au point 6.4 de l'annexe III de cette directive ne prévoit aucune exception pour de tels cas?

- 3) Dans l'affirmative, quelles sont les circonstances susceptibles de jouer un rôle pour apprécier si, dans un cas concret, il peut être dérogé à la norme relative au champ visuel, prévue au point 6.4 de l'annexe III de la directive 2006/126/CE?

(¹) JO 2006, L 403, p. 18 (ci-après la «directive 2006/126/CE»).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Raad van State (Pays-Bas) le 17 novembre 2022 —
Minister van Infrastructuur en Waterstaat/AVROTROS**

(Affaire C-707/22)

(2023/C 189/06)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Raad van State

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Minister van Infrastructuur en Waterstaat

Partie défenderesse: AVROTROS

Autres parties: Bestuur van de Luchtverkeersleiding Nederland, Royal Schiphol Group NV/Schiphol Nederland BV

Questions préjudicielles

- 1) a) Que faut-il entendre par «renseignements sur les événements» et «confidentialité» au sens de l'article 15, paragraphe 1, du règlement n° 376/2014 (¹) et au regard de la liberté d'expression et d'information inscrite à l'article 11 de la Charte et à l'article 10 de la CEDH?
- b) Les informations agrégées relèvent-elles des «renseignements sur les événements» visés à l'article 15, paragraphe 1, du règlement n° 376/2014?
- 2) a) Au regard de la liberté d'expression et d'information inscrite à l'article 11 de la Charte et à l'article 10 de la CEDH, l'article 15, paragraphe 1, du règlement n° 376/2014 doit-il être interprété en ce sens qu'il est compatible avec une règle nationale telle que celle en cause dans l'affaire au principal, en vertu de laquelle aucune information reçue à la suite d'événements notifiés ne peut être rendue publique?
- b) Cela vaut-il également pour les données agrégées relatives aux événements notifiés?
- 3) Si les questions 2a et 2b appellent une réponse négative, l'autorité nationale compétente peut-elle appliquer un régime général national de divulgation au titre duquel les informations ne sont pas divulguées dans la mesure où leur communication ne saurait l'emporter sur les intérêts qu'impliquent, par exemple, les relations avec d'autres États et avec des organisations internationales, l'inspection, le contrôle et la surveillance par des autorités administratives, le respect de la vie privée et le fait d'éviter d'avantager ou de désavantager de manière disproportionnée des personnes physiques et morales?

(¹) Règlement UE n° 376/2014 du Parlement européen et du Conseil, du 3 avril 2014, concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, modifiant le règlement (UE) n° 996/2010 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2003/42/CE du Parlement européen et du Conseil et les règlements de la Commission (CE) n° 1321/2007 et (CE) n° 1330/2007 (JO 2014, L 122, p. 18).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Hof van beroep te Antwerpen (Belgique) le
24 novembre 2022 — Openbaar Ministerie, Federale Overheidsdienst Financiën/Profit Europe NV,
Gosselin Forwarding Services**

(Affaire C-719/22)

(2023/C 189/07)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Hof van beroep te Antwerpen (cour d'appel d'Anvers)